

Arrêt

n° 169 449 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / V

ayant élu domicile : X

contre ;

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 18 mars 2016 par X et X représenté par ses parents X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, la deuxième partie requérante assisté par ses parents et par Me C. PRUDHON, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant, K.M. :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique ashkali et de confession musulmane. Vous êtes originaire du village de Gjurkoc (municipalité de Shtime), où vous avez toujours résidé avec votre famille.

Dans le courant de l'année 2011, alors que vous n'êtes âgé que de quatorze ans, vos parents, monsieur [N.K] (S.P.: XXX) et madame [H.K] (SP : XXX), décident de quitter le Kosovo en raison d'une altercation que votre père a connue avec des Albanais alors qu'il travaillait dans son champ. Après avoir essayé de se réconcilier par l'intermédiaire de sages, vos parents reçoivent alors une réponse négative de la part de ces Albanais, à laquelle s'ajoutent des menaces de mort proférées à l'encontre de tous les membres de votre famille.

Cependant, au moment du départ, votre père doit se résoudre à vous laisser partir sans lui, faute de place dans la camionnette du passeur. C'est ainsi que vous fuyez le pays en compagnie de votre maman et de vos frères et soeurs, messieurs [E.K] (S.P.: XXX), [M.K] (S.P.: XXX), [E.K] (S.P. : XXX), et madame [L.K] (S.P.: XXX). Vous arrivez en Belgique quelques jours plus tard. Votre maman et vos deux frères aînés, [E] et [M], introduisent une demande d'asile en date du 14 avril 2011.

Le 10 juin 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire leur est notifiée par le Commissariat général, lequel leur opposait la possibilité de solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers, ce qu'ils n'avaient entrepris. Les 7 juillet, 8 juillet et 22 juillet 2011, ils introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais en date du 26 septembre 2011, dans ses arrêts n° 67 249, n° 67 250 et n° 67 251, celui-ci constate un désistement d'instance.

Vous restez toutefois en Belgique avec votre maman et vos frères et soeur. Le 18 novembre 2011, votre mère et votre frère [E] introduisent une seconde demande d'asile. Votre frère [M] introduit quant à lui une seconde demande d'asile le 8 décembre 2011. Celles-ci font l'objet d'une décision de refus de prise en considération de réfugié (13 quater) prise par l'Office des Etrangers le 17 janvier 2012, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 3 décembre 2013, suite à l'arrivée de votre papa sur le territoire belge, les membres de votre famille, à l'exception de votre frère [E] et vous-même, introduisent une demande d'asile au fondement de laquelle ils invoquent les problèmes précités, ajoutent que les proches de ces Albanais seraient toujours à votre recherche et font également état des nombreuses difficultés que vos frères et soeur et vous-même avez rencontrées lors de votre scolarité au Kosovo.

Le 3 février 2014, le Commissariat général leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Ils opposent alors un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 5 mars 2014. Ils obtiennent gain de cause et la décision prise par le Commissariat général est annulée par cette instance dans son arrêt n° 131 234 du 13 octobre 2014.

Les membres de votre famille sont alors réentendus. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire leur est notifiée en date du 9 juin 2015. Le 9 juillet 2015, ils introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel confirme finalement la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n° 155 259 du 26 octobre 2015.

Finalement le 20 novembre 2015, votre frère [E], encore mineur d'âge, et vous-même introduisez votre première demande d'asile. Au fondement de celle-ci, vous invoquez l'altercation que votre père aurait connue avec des Albanais dont vous ignorez le nombre et l'identité, les menaces de mort qu'ils ont émis à l'égard des membres de votre famille et les recherchent que ceux-ci mènent toujours actuellement pour vous retrouver.

Vous invoquez également avoir fait l'objet d'insultes à l'école de la part des élèves albanais, avoir été maltraité par ces derniers et avoir été discriminé en classe, les professeurs ne vous octroyant qu'un droit de parole très limité.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez votre acte de naissance, émis par les autorités de Shtime le 14 octobre 2009 ; une lettre écrite le 15 janvier 2016 par madame L. [M], professeure de remédiation de français et de mathématiques, dans laquelle elle fait état de vos lacunes dans ces branches au premier jour de votre inscription à ses cours mais aussi des énormes progrès que vous avez réalisés depuis ; ainsi que trois certificats d'inscription comme ouvrier carreleur au Centre de Formation en

Alternance de la Construction pour l'année scolaire 2014/2015 et l'année scolaire 2015/2016, ceux-ci ayant été délivré les 18 et 20 janvier 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre requête vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par les membres de votre famille au cours de leur précédente demande d'asile. Vous précisez d'ailleurs demander asile pour les mêmes raisons que ces derniers (Rapport d'audition du 21 janvier 2016, p.5). Partant et considérant votre jeune âge au moment où vous avez quitté le Kosovo, ce qui selon vos propres déclarations vous empêche de vous remémorer un certain nombre d'éléments (Rapport d'audition du 21 janvier 2016, pp.4, 5 et 6), une décision analogue à celle prise à l'égard de l'ensemble des membres de votre famille doit être prise envers vous. Or, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, leur a été notifiée (cf. Dossier administratif, - Farde Informations pays – pièce n°1). Celle-ci fut ensuite confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 26 octobre 2015 (cf. Dossier administratif, - Farde Information pays – pièce n°2).

En ce qui concerne tout d'abord les problèmes que votre père a rencontrés avec des Albanais sur le champ dans lequel il travaillait, des menaces de mort qui s'en sont suivies et des recherches dont les membres de votre famille feraient actuellement l'objet (Rapport d'audition du 21 janvier 2016, pp.4, 5 et 6), relevons que bien que le Commissariat général ne remette pas en cause ces faits, il estime que vous pourriez obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares pour ces dits problèmes, protection qu'aucun membre de votre famille n'a sollicitée (Rapport d'audition du 21 janvier 2016, pp.4 et 6). A cet égard, le CGRA relevait dans la décision prise envers les membres de votre famille que « Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous admettez ne pas avoir porté plainte contre votre agresseur car celui-ci vous aurait signifié qu'il était lui-même de la police (cf. dossier administratif, - Farde Information pays- pièce n°3 « Rapport d'audition de [N.K] du 11 mai 2015, p. 5 »). Or, rappelons que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Votre justification à ce manquement, à savoir votre peur de représailles envers votre famille de la part d'un hypothétique policier, ne suffit pas. Il en va de même de votre argument selon lequel les autorités kosovares ne vous viendraient pas en aide du fait de votre origine ethnique Ashkali (cf. dossier administratif, - Farde Information pays- pièce n°3 « Rapport d'audition de [N.K] du 11 mai 2015, pp. 5, 6, 8 et 9 »). A cet égard, il faut remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, - Farde Information pays – pièce n°4 « COI Focus – Kosovo, possibilités de protections, 26 août 2015 ») que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens (RAE) peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité - ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en

cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers . » (cf. Dossier administratif, - Farde Informations pays – pièce n°1).

Dans son arrêt n° 155 259 du 26 octobre 2015 (cf. Dossier administratif, - Farde Information pays – pièce n°2), le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie à la position du Commissariat général quant aux possibilités de protection que vous seriez en mesure d'obtenir face aux problèmes que vous pourriez rencontrés avec ces Albanais en cas de retour au Kosovo. Ainsi, il formule dans son arrêt que «7.2. [...] le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite de l'altercation qu'a eu le premier requérant en 2011 avec une personne d'origine albanaise. En effet, le Conseil observe, à la suite des parties requérantes, que la réalité des faits à la base des demandes d'asile des requérants n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse, qui considère tout au plus qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel. Partant, les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir, selon leurs déclarations, par des membres et proches de la famille de l'homme d'origine albanaise avec lequel le premier requérant s'est battu, il reste à vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

7.4. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptibles d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités. Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

7.5. Quant à la capacité des autorités kosovares à offrir une protection à ses ressortissants, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. La partie requérante conteste l'analyse de ces informations et dépose à l'appui de son argumentation différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, et différentes recherches d'organisations internationales, dénonçant la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar (requête, pages 18, et 20 à 32). Si le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante invite à nuancer les conclusions que la partie défenderesse tire des informations qu'elle verse au dossier administratif, à la lecture de l'ensemble des renseignements recueillis par les parties il considère que les défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori, et de façon générale, pas possible pour une victime de violences, de menaces, ou même de discrimination à caractère ethnique, d'obtenir une protection de ses autorités. Partant, il appartient aux requérants de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il leur aurait été impossible de solliciter utilement la protection de l'État kosovar, soit que celui-ci ait été incapable de leur apporter assistance, soit qu'il n'en ait pas eu la volonté, ce qu'ils restent toutefois en défaut de faire.

7.6. En effet, force est de constater, à titre liminaire, que les requérants n'ont jamais sollicité la police kosovare suite à l'altercation à l'origine de leur crainte. Si ces derniers font état d'une prise de contact avec un policier d'origine ashkalié, lequel leur aurait refusé son aide, il y a cependant lieu de constater le caractère particulièrement inconsistante et imprécise du récit à cet égard. Par ailleurs, il convient de relever que le requérant n'aurait pas personnellement entrepris cette démarche (requête, page 21). Les requérants se réfèrent également aux déclarations de l'homme avec lequel le premier requérant a eu une altercation, et selon lesquelles il serait un policier. Toutefois, sur ce point également, force est de constater le caractère vague du récit. En effet, en termes de requête, il est finalement avancé que cet

homme n'est en réalité pas un policier (requête, page 23). Plus globalement, pour justifier leur attitude, les requérants font principalement état de leur appartenance ethnique. A cet égard, il est en substance avancé que la police kosovare ne serait pas intervenue « il y a quelques années [lors d'] un brûlage de fois ». Il est « également fait état de la disparition d[u] cousin [du premier requérant] qui fut finalement retrouvé assassiné [et qu'] aucune enquête ne fut menée pour déterminer les responsables de sa mort », ou encore que les membres de la famille ont régulièrement subi des discriminations dans le cadre scolaire, ou des vexations dans leur vie quotidienne. Ce faisant, la partie requérante soutient que « la subjectivité de la crainte exprimée par les requérants est à analyser également avec le ressenti de la communauté rom en général ». Afin d'étayer cette thèse, la partie requérante renvoie une nouvelle fois à différentes recherches d'ONG ou rapports d'organisations internationales. Il en est conclu que « tant le ressenti général qui prévaut au sein de la communauté RAE du Kosovo, que l'expérience personnelle que les requérants ont pu acquérir avec la police, ont pu les convaincre du fait que le fait de se rendre à la police n'aurait rien changé à leur situation », ce « sentiment subjectif [étant] confirmé par des informations objectives concernant le système judiciaire kosovare qui est peu fiable ». **Le Conseil estime cependant que la généralité de cette argumentation n'est pas de nature à établir, dans le présent cas d'espèce, l'impossibilité des requérants à requérir l'assistance de leurs autorités.**[...]

7.7. Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure en une inertie, ou en un manque de volonté, des autorités kosovares à apporter leur assistance aux requérants. Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités.

Au fondement de votre requête, vous invoquez également avoir été insulté plusieurs fois par semaine à l'école par des élèves d'origine ethnique albanaise, en être venu aux mains avec eux, et avoir été discriminé par vos professeurs, ceux-ci vous octroyant un temps de parole fort limité (*Rapport d'audition du 21 janvier 2016, pp.4, 6 7 et 8*). Invité à exposer les démarches entreprises par vos parents et vous-même pour tenter de résoudre les problèmes que vous rencontriez avec les élèves albanais, vous avancez en avoir fait part à votre grand-père, lequel aurait été parler aux parents des enfants avec lesquels vous rencontriez des problèmes (*Rapport d'audition du 21 janvier 2016, p.7*). Cela n'aurait rien arrangé en dépit de leur bonne volonté (*Ibid.*). Vous auriez également rapporté ce problème à vos enseignants et votre directeur qui auraient convoqué les élèves et leurs parents (*Ibid.*). Ces tentatives pour résoudre ce conflit seraient elles aussi restées vaines (*Ibid.*). Concernant maintenant les discriminations dont vous auriez fait l'objet de la part de vos professeurs, vous avancez que vos parents en auraient discuté avec vos professeurs et votre directeur, ces derniers leur affirmant que vous auriez davantage la parole à l'avenir, ce qui ne fut pas le cas (*Rapport d'audition du 21 janvier 2016, p.8*). Questionné alors sur les autres démarches que vos parents auraient entamées pour faire valoir vos droits, vous dites qu'ils n'ont rien entrepris car on leur aurait répondu la même chose qu'à l'école (*Ibid.*).

Or, à cet égard, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que de nombreux Roms, Ashalis et Egyptiens (RAE) se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle). Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves

au sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (cf. Dossier administratif, - Farde Information pays - pièce n°4).

En outre, soulignons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est également prononcé en ces termes sur les discriminations que vous auriez vécues à l'école : « Quant aux discriminations subies par les enfants des requérants lors de leur scolarité, force est de constater, au regard des constats qui précédent, que rien n'établit leur impossibilité à se placer sous la protection des autorités kosovares à cet égard également. » (cf. Dossier administratif, - Farde Information pays – pièce n°2).

Partant, vous ne démontrez pas à suffisance qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la République du Kosovo.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Ainsi votre acte de naissance atteste de votre identité et de votre naissance à Gjurkoc, ce qui n'est nullement contesté. La lettre rédigée par votre professeure de remédiation de français et de mathématiques fait quant à elle état de vos lacunes dans ces branches au premier jour de votre inscription à ses cours mais aussi des énormes progrès que vous avez réalisés depuis, toutefois, elle ne démontre en rien votre incapacité à requérir l'aide d'instances spécifiques pour faire valoir vos droits en cas de discrimination dans votre scolarité au Kosovo ni votre incapacité à vous placer sous la protection des autorités kosovares le cas échéant. Vos trois certificats d'inscription comme ouvrier carreleur au Centre de Formation en Alternance de la Construction pour l'année scolaire 2014/2015 et l'année scolaire 2015/2016 témoignent de votre formation en Belgique, élément non remis en cause, mais ne modifie en rien les constats susmentionnés.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre frère [E] (S.P. : XXX), une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- Pour le deuxième requérant, K.E. :

A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité kosovare, d'origine ethnique ashkali et de confession musulmane. Tu es originaire du village de Gjurkoc (municipalité de Shtime), où tu as toujours résidé avec ta famille.

Dans le courant de l'année 2011, alors que tu n'es âgé que de huit ou neuf ans, tes parents, monsieur [N.K] (S.P.: XXX) et madame [H.K] (SP : XXX), décident de quitter le Kosovo en raison d'une altercation que ton papa a connue avec des Albanais alors qu'il travaillait dans son champ. Après avoir essayé de se réconcilier par l'intermédiaire de sages, tes parents reçoivent alors une réponse négative de la part de ces Albanais, à laquelle s'ajoutent des menaces de mort proférées à l'encontre de tous les membres de ta famille.

Cependant, au moment du départ, ton père doit se résoudre à vous laisser partir sans lui, faute de place dans la camionnette du passeur. C'est ainsi que tu fuis le pays en compagnie de ta maman et de tes frères et soeurs, messieurs [E.K] (S.P.: XXX), [M.K] (S.P.: XXX), [M.K] (S.P. : XXX), et madame [L.K] (S.P.: XXX). Vous arrivez en Belgique quelques jours plus tard. Ta maman et tes deux frères, [E] et [M], introduisent une demande d'asile en date du 14 avril 2011.

Le 10 juin 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire leur est notifiée par le Commissariat général, lequel leur opposait la possibilité de solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers, ce qu'ils n'avaient entrepris. Les 7 juillet, 8 juillet et 22 juillet 2011, ils introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du

Contentieux des Etrangers mais en date du 26 septembre 2011, dans ses arrêts n° 67 249, n° 67 250 et n° 67 251, celui-ci constate un désistement d'instance.

Tu restes toutefois en Belgique avec ta maman et tes frères et soeur. Le 18 novembre 2011, ta mère et ton frère [E] introduisent une seconde demande d'asile. Ton frère [M] introduit quant à lui une seconde demande d'asile le 8 décembre 2011. Celles-ci font l'objet d'une décision de refus de prise en considération de réfugié (13 quater) prise par l'Office des Etrangers le 17 janvier 2012, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 3 décembre 2013, suite à l'arrivée de ton papa sur le territoire belge, les membres de ta famille, à l'exception de ton frère [E] et toi-même, introduisent une demande d'asile au fondement de laquelle ils invoquent les problèmes précités, ajoutent que les proches de ces Albanais seraient toujours à votre recherche et font également état des nombreuses difficultés que tes frères et soeur et toi-même avez rencontrées lors de votre scolarité au Kosovo.

Le 3 février 2014, le Commissariat général leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Ils opposent alors un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 5 mars 2014. Ils obtiennent gain de cause et la décision prise par le Commissariat général est annulée par cette instance dans son arrêt n° 131 234 du 13 octobre 2014.

Les membres de votre famille sont alors réentendus. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire leur est notifiée en date du 9 juin 2015. Le 9 juillet 2015, ils introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel confirme finalement la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n° 155 259 du 26 octobre 2015. Finalement le 20 novembre 2015, ton frère [M], et toi-même introduisez votre première demande d'asile. Au fondement de celle-ci, tu invoques l'altercation que ton père aurait connue avec des Albanais dont tu ignores le nombre et l'identité, les menaces de mort qu'ils ont émis à l'égard des membres de ta famille et les recherchent que ceux-ci mènent toujours actuellement pour vous retrouver.

Tu invoques également avoir fait l'objet d'insultes à l'école de la part des élèves albanais, avoir été maltraité par ces derniers et avoir été discriminé en classe, les professeurs ne t'octroyant pas de droit de parole.

Afin d'étayer tes déclarations, tu déposes ton acte de naissance, émis par les autorités de Ferizaj le 23 novembre 2009 ; une lettre écrite par madame [K.H], ta professeure à l'école Cardijn, dans laquelle elle fait état de ta scolarité en Belgique et de ta situation en centre qui a des répercussions sur ton apprentissage ; ainsi qu'une lettre du pédopsychiatre [E.P] datée du 12 janvier 2016 et adressée à son confrère du Samu social de Neder-Over-Hembeek, faisant également état de tes conditions de vie difficiles au centre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de ta demande d'asile que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de ta requête tu invoques des faits identiques à ceux invoqués par les membres de ta famille au cours de leur précédente demande d'asile. Tu précises d'ailleurs demander asile pour les mêmes raisons que ces derniers (Rapport d'audition du 21 janvier 2016, p.4). Partant et considérant ton jeune âge au moment où tu as quitté le Kosovo, une décision analogue à celle prise à l'égard de l'ensemble des membres de ta famille doit être prise envers toi. Or, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, leur a été notifiée (cf. Dossier administratif, - Farde Informations pays – pièce n°1). Celle-ci fut ensuite confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 26 octobre 2015 (cf. Dossier administratif, - Farde Information pays – pièce n°2).

En ce qui concerne tout d'abord les problèmes que ton père a rencontrés avec des Albanais sur le champ dans lequel il travaillait, des menaces de mort qui s'en sont suivies et des recherches dont les membres de ta famille feraient actuellement l'objet (Rapport d'audition du 21 janvier 2016, pp.4, 5, 6 et 7), relevons que bien que le Commissariat général ne remette pas en cause ces faits, il estime que ta

famille et toi pourriez obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares pour ces dits problèmes, protection qu'aucun membre de ta famille n'a sollicitée, même si tu penses le contraire (Rapport d'audition du 21 janvier 2016, p.6). A cet égard, le CGRA relevait dans la décision prise envers les membres de ta famille que « Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous admettez ne pas avoir porté plainte contre votre agresseur car celui-ci vous aurait signifié qu'il était lui-même de la police (cf. dossier administratif, - Farde Information pays- pièce n°3 « Rapport d'audition de [N.K] du 11 mai 2015, p. 5 »). Or, rappelons que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Votre justification à ce manquement, à savoir votre peur de représailles envers votre famille de la part d'un hypothétique policier, ne suffit pas. Il en va de même de votre argument selon lequel les autorités kosovares ne vous viendraient pas en aide du fait de votre origine ethnique Ashkali (cf. dossier administratif, - Farde Information pays- pièce n°3 « Rapport d'audition de [N.K] du 11 mai 2015, pp. 5, 6, 8 et 9 »). A cet égard, il faut remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, - Farde Information pays – pièce n°4 « COI Focus – Kosovo, possibilités de protections, 26 août 2015 ») que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens (RAE) peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité - ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers . » (cf. Dossier administratif, - Farde Informations pays – pièce n°1).

Dans son arrêt n° 155 259 du 26 octobre 2015 (cf. Dossier administratif, - Farde Information pays – pièce n°2), le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie à la position du Commissariat général quant aux possibilités de protection que ta famille et toi seriez en mesure d'obtenir face aux problèmes que vous pourriez rencontrés avec ces Albanais en cas de retour au Kosovo. Ainsi, il formule dans son arrêt que « 7.2. [...] le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite de l'altercation qu'a eu le premier requérant en 2011 avec une personne d'origine albanaise. En effet, le Conseil observe, à la suite des parties requérantes, que la réalité des faits à la base des demandes d'asile des requérants n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse, qui considère tout au plus qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel. Partant, les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir, selon leurs déclarations, par des membres et proches de la famille de l'homme d'origine albanaise avec lequel le premier requérant s'est battu, il reste à vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

7.4. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités

constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucun protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptibles d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités. Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

7.5. Quant à la capacité des autorités kosovares à offrir une protection à ses ressortissants, au vu des documents produits par la partie défenderesse, **le Conseil estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité.** La partie requérante conteste l'analyse de ces informations et dépose à l'appui de son argumentation différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, et différentes recherches d'organisations internationales, dénonçant la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar (requête, pages 18, et 20 à 32). Si le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante invite à nuancer les conclusions que la partie défenderesse tire des informations qu'elle verse au dossier administratif, à la lecture de l'ensemble des renseignements recueillis par les parties il considère que les défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori, et de façon générale, pas possible pour une victime de violences, de menaces, ou même de discrimination à caractère ethnique, d'obtenir une protection de ses autorités. Partant, il appartient aux requérants de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il leur aurait été impossible de solliciter utilement la protection de l'État kosovar, soit que celui-ci ait été incapable de leur apporter assistance, soit qu'il n'en ait pas eu la volonté, ce qu'ils restent toutefois en défaut de faire.

7.6. En effet, force est de constater, à titre liminaire, que les requérants n'ont jamais sollicité la police kosovare suite à l'altercation à l'origine de leur crainte. Si ces derniers font état d'une prise de contact avec un policier d'origine ashkale, lequel leur aurait refusé son aide, il y a cependant lieu de constater le caractère particulièrement inconsistant et imprécis du récit à cet égard. Par ailleurs, il convient de relever que le requérant n'aurait pas personnellement entrepris cette démarche (requête, page 21). Les requérants se réfèrent également aux déclarations de l'homme avec lequel le premier requérant a eu une altercation, et selon lesquelles il serait un policier. Toutefois, sur ce point également, force est de constater le caractère vague du récit. En effet, en termes de requête, il est finalement avancé que cet homme n'est en réalité pas un policier (requête, page 23). Plus globalement, pour justifier leur attitude, les requérants font principalement état de leur appartenance ethnique. A cet égard, il est en substance avancé que la police kosovare ne serait pas intervenue « il y a quelques années [lors d'] un brûlage de fois ». Il est « également fait état de la disparition d[u] cousin [du premier requérant] qui fut finalement retrouvé assassiné [et qu'] aucune enquête ne fut menée pour déterminer les responsables de sa mort », ou encore que les membres de la famille ont régulièrement subi des discriminations dans le cadre scolaire, ou des vexations dans leur vie quotidienne. Ce faisant, la partie requérante soutient que « la subjectivité de la crainte exprimée par les requérants est à analyser également avec le ressenti de la communauté rom en général ». Afin d'étayer cette thèse, la partie requérante renvoie une nouvelle fois à différentes recherches d'ONG ou rapports d'organisations internationales. Il en est conclu que « tant le ressenti général qui prévaut au sein de la communauté RAE du Kosovo, que l'expérience personnelle que les requérants ont pu acquérir avec la police, ont pu les convaincre du fait que le fait de se rendre à la police n'aurait rien changé à leur situation », ce « sentiment subjectif [étant] confirmé par des informations objectives concernant le système judiciaire kosovare qui est peu fiable ». **Le Conseil estime cependant que la généralité de cette argumentation n'est pas de nature à établir, dans le présent cas d'espèce, l'impossibilité des requérants à requérir l'assistance de leurs autorités.**
[...]

7.7. Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure en une inertie, ou en un manque de volonté, des autorités kosovares à apporter leur assistance aux requérants. Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités.

Au fondement de ta requête, tu invoques également avoir été insulté et battu régulièrement à l'école par des élèves d'origine ethnique albanaise, et avoir été discriminé par tes professeurs, ceux-ci ne

t'octroyant pas de temps de parole en classe (Rapport d'audition du 21 janvier 2016, pp.5, 7 et 8). Invité à exposer les démarches entreprises par tes parents et toi-même pour tenter de résoudre les problèmes que tu rencontrais avec les élèves albanais, tu avances en avoir fait part à ton grand-père, lequel aurait été parler aux parents des enfants avec lesquels tu avais des problèmes (Rapport d'audition du 21 janvier 2016, p.8). Tu expliques aussi que tes parents auraient rapporté ce problème à ton directeur qui aurait demandé aux élèves d'arrêter ces bagarres (Ibid.). Ces tentatives pour résoudre ce conflit seraient toutefois restées vaines (Ibid.). Concernant maintenant les discriminations dont tu aurais fait l'objet de la part de tes professeurs, il convient à cet égard de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général desquelles il ressort que de nombreux Roms, Ashalis et Egyptiens (RAE) se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle). Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (cf. Dossier administratif, - Farde Information pays - pièce n°4).

En outre, soulignons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est également prononcé en ces termes sur les discriminations que tes frères et soeur et toi-même auriez vécues à l'école : « Quant aux discriminations subies par les enfants des requérants lors de leur scolarité, force est de constater, au regard des constats qui précédent, que rien n'établit leur impossibilité à se placer sous la protection des autorités kosovares à cet égard également. » (cf. Dossier administratif, - Farde Information pays - pièce n°2).

Partant, tu ne démontres pas à suffisance qu'il existe, en ce qui te concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que tu courres un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans ton pays d'origine, à savoir la République du Kosovo.

Dans ces conditions, les documents que tu présentes ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Ainsi ton acte de naissance atteste de ton identité et de ta naissance à Ferizaj, ce qui n'est nullement contesté. La lettre et le courrier rédigés par ta professeure à l'école Cardijn et par le pédopsychiatre E. [P] témoignent uniquement des conditions difficiles dans lesquelles tu vis au centre de Neder-Over-Hembeek et de leurs répercussions sur ton apprentissage scolaire. Bien que ces faits ne soient pas remis en cause, le Commissariat général n'est malheureusement pas compétent en matière d'accueil des demandeurs d'asile. La décision de te changer de centre ne relève donc pas de sa compétence. Ces difficultés ne modifient en rien les constats susmentionnés quant aux possibilités dont ta famille et toi-même jouissez de vous placer sous la protection des autorités kosovares en cas de problèmes avec des tiers.

Finalement, je tiens à te signaler que le Commissariat général a pris envers ton frère [M] (S.P. : XXX), une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.» 2. Les faits invoqués

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que la violation des articles 48/3 et 48/4, 48/5 §3, alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), du principe général de bonne administration et du principe de précaution. Elles invoquent une erreur d'appréciation.

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leur cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la Convention. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. Les parties requérantes annexent à leur requête les documents suivants :

- un document de Human Rights Watch daté d'octobre 2010 intitulé: « Droits « déplacés » Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale »
- un document de l'UNHCR daté du 9 novembre 2009 intitulé : « UNHCR's eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo »
- un document intitulé : « Bibliography – UNHCR Eligibility Guidelines on Kosovo »
- un document de l'UNHCR daté de mars 2010 intitulé : « Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo »

- un communiqué de presse du Bureau du Commissionnaire aux droits de l'homme daté du 2 décembre 2009 intitulé : « Kosovo : « Ce n'est pas le moment de procéder à des retours » affirme le Commissaire aux droits de l'homme »
- un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés daté du 1^{er} mars 2012 intitulé : « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkali et égyptiennes »
- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publié le 10 octobre 2013 intitulé : « Kosovo : information sur les vendettas et la protection offerte par l'Etat (2010-septembre 2013 »
- un extrait d'un document de la Commission européenne daté d'octobre 2014 intitulé : « Kosovo Progress Report »
- un article dont la source et la date de publication ne sont pas identifiables sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé : « Kosovo. Scandale de corruption : l'Eulex trop proche du milieu kosovar ? »
- un article d'Andrea Capussela daté du 16 avril intitulé : « Eulex report exposes EU failure in Kosovo »
- un COI Focus daté du 6 novembre 2013 intitulé : « Kosovo – Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et les égyptiens ».

5. Rappel des antécédents et des rétroactes

5.1. En 2011, le père des requérants a une altercation avec un albanais dénommé R. Suite aux menaces de mort que cet albanais profère à l'égard de leur père et de tous les membres de leur famille, le père des requérants décide de les faire quitter le pays. C'est ainsi qu'en 2011 les requérants arrivent en Belgique accompagnés de leur mère, de leurs deux frères (K.M et K.E) et de leur sœur K.L.

5.2. Le 14 avril 2011, leur mère et leurs deux frères introduisent une demande d'asile.

5.3. Toutefois, en relevant qu'ils n'avaient pas sollicité la protection des autorités kosovares, la partie défenderesse a pris, le 8 juin 2011, des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la mère et des deux frères des requérants.

5.4. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours auprès du Conseil qui, dans ses arrêts n° 67 249, n° 67 250 et n° 67 251 datés du 26 septembre 2011, constate un désistement d'instance.

5.5. Le 18 novembre 2011, leur mère et leur frère K.E introduisent une deuxième demande d'asile. Leur frère K.M introduit sa deuxième demande d'asile le 8 décembre 2011. Le 17 janvier 2012, l'Office des étrangers prend, à l'encontre de ces demandes, des décisions de refus de prise en considération.

5.6. Fin novembre 2013, le père des requérants arrive en Belgique. Il introduit sa demande d'asile le 28 novembre 2011 en invoquant les problèmes résultant de l'altercation qu'il a eue avec R. Il ajoute que ce dénommé R. est actuellement décédé, mais que ses proches continuent à le menacer ainsi que les membres de sa famille. Il invoque également les problèmes rencontrés à l'école par ses enfants, dont les requérants.

5.7. Le 3 décembre 2013, la sœur des requérants introduit sa première demande d'asile. A la même date, la mère des requérants ainsi que leurs deux frères introduisent leur troisième demande d'asile. A l'appui de leurs demandes, ils invoquent les problèmes précités liés à R. et aux difficultés rencontrées à l'école au Kosovo.

5.8. Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de leurs parents, de leurs deux frères et de leur sœur. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt du Conseil n° 131 234 daté du 13 octobre 2014.

5.9. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse a pris des nouvelles décisions de refus à l'encontre des cinq membres de la famille des requérants. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlées sous le n° 174 861, et ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 155 259 daté du 26 octobre 2015.

5.10. Le 20 novembre 2015, les requérants introduisent leur première demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment par les membres de leur famille à savoir, des craintes à

l'égard de la famille de R. ainsi que les problèmes et discriminations qu'ils ont subis dans le cadre de leur scolarité au Kosovo à cause de leur origine ethnique ashkale.

6. Les motifs des décisions attaquées

6.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, elle constate que les requérants invoquent des faits identiques à ceux présentés par les membres de leur famille au cours de leurs précédentes demandes d'asile. A cet égard, elle considère que, dans la mesure où les demandes d'asile des membres de la famille des requérants ont été refusées tant par le Commissaire général que par le Conseil, il y a lieu de réserver le même sort aux présentes demandes d'asile.

Ensuite, elle précise qu'elle ne remet pas en cause les problèmes que leur père aurait rencontrés avec un albanais en travaillant sur son champ, ni les menaces de mort qui s'en sont suivies, encore moins les recherches dont les membres de leurs familles feraient actuellement l'objet. Toutefois, elle estime que face à ces problèmes, les requérants et leur famille pourraient obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares dès lors qu'il ressort des informations objectives qu'elle dépose au dossier administratif qu' « *en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980* ». Or, elle relève que les requérants et leur famille n'ont pas sollicité la protection de leurs autorités et que les raisons avancées pour justifier cette attitude ne sont pas pertinentes. Elle reproduit également certains passages de l'arrêt du Conseil n° 155 259 du 26 octobre 2015. Dans cet arrêt, le Conseil estimait, en substance, que « *la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités* »

Concernant les problèmes que les requérants déclarent avoir rencontrés dans le cadre de leur scolarité au Kosovo, la partie défenderesse considère également, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, qu'on ne peut pas conclure que « *les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection* ». Elle souligne en outre que, dans son arrêt n°155 259 précité, le Conseil s'est prononcé concernant les discriminations que les requérants et leurs frères et sœur auraient vécues à l'école en faisant valoir que « *(...) que rien n'établit leur impossibilité à se placer sous la protection des autorités kosovares à cet égard également* ». Elle considère enfin que les documents déposés par les requérants ne sont pas pertinents en l'espèce.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

7.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voir point 6).

7.3. Dans leur requête, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

7.4. Au vu des arguments échangés, le Conseil observe que le débat entre les parties se noue autour de la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales.

7.5. Le Conseil observe que la motivation des décisions prises à l'encontre des requérants est claire et intelligible pour leur permettre de saisir sans difficulté pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de démonstration d'une carence de protection des autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine. Les décisions attaquées sont dès lors formellement motivées.

7.6. Quant au fond, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants sont en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares face, d'une part, aux menaces dont ils déclarent être victimes suite à l'altercation que leur père a eue avec un albanais et d'autre part, face aux problèmes qu'ils rencontraient dans leur école au Kosovo. En effet, le Conseil observe, à la suite des parties requérantes, que la réalité des faits à la base des demandes d'asile des requérants n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse. Partant, les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, il reste à vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. A cet égard, le Conseil considère que les motifs des décisions entreprises, en ce qu'ils portent sur la possibilité dont disposent les requérants d'obtenir la protection de leurs autorités, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à conclure que les requérants ne fournissent pas d'élément qu'il existe, en ce qui les concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les requérants fondent leurs demandes d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par leurs parents, leurs deux frères et leur sœur à savoir, des menaces émanant des proches d'une personne albanaise (dénommée R) avec qui leur père a eu une altercation, ainsi que différents problèmes rencontrés à l'école à raison essentiellement de leur origine ethnique ashkali. Dans son arrêt n° 155 259 daté du 26 octobre 2015, le Conseil s'est prononcé sur le bien-fondé des demandes d'asile des membres de la famille des requérants et leur a refusé la protection internationale en constatant, en substance, qu'ils n'avaient jamais sollicité la protection de leurs autorités alors qu'il ressort des informations déposées que les autorités présentes au Kosovo « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, (...) » de la loi du 15 décembre 1980. Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de chose jugée ; or, le Conseil observe que les requérants n'apportent aucun élément d'appréciation nouveau de nature à remettre en cause l'analyse qu'il a effectuée dans cet arrêt concernant la possibilité, pour la famille des requérants, de bénéficier de la protection des autorités kosovares contre les menaces émanant des proches de R. et contre les problèmes qu'ils pourraient encore rencontrer dans leur école.

7.8.1. Ainsi, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de s'être contentée de reproduire une partie des décisions qu'elle a prises à l'encontre des autres membres de la famille ainsi que des parties de l'arrêt du Conseil n° 155 259 du 26 octobre 2015 (requête, p. 6). Elles estiment qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de leurs déclarations, de leur profil particulièrement vulnérable de mineurs et de leur crainte personnelle en cas de retour au Kosovo (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut accueillir ces arguments. En effet, dans la mesure où les requérants invoquent substantiellement les mêmes faits et craintes que ceux invoqués par les membres de leur famille dans leurs demandes d'asile antérieures, et dans la mesure où le Conseil a décidé, dans son arrêt n° 155 259 que la famille des requérants restait en défaut de démontrer l'impossibilité d'obtenir une protection effective des autorités kosovares, l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt ne permet pas de remettre en cause cette appréciation et autorise la partie défenderesse à motiver les décisions attaquées en référence à l'arrêt du Conseil n° 155 259 précité.

Le Conseil considère également qu'en l'espèce, les parties requérantes ne démontrent nullement que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de leurs déclarations ou de leur profil particulièrement vulnérable de mineurs. Elles n'avancent aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de leurs demandes de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de leur degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. Concernant particulièrement K.E qui est encore mineur, le Conseil relève qu'il a été entendu le 21 janvier 2016 au Commissariat général en présence de sa maman et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. Le Conseil constate en outre que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir pages 1 et 2 du rapport d'audition), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose.

Par conséquent, il appert que la partie défenderesse a fait preuve de toute la diligence nécessaire dans le traitement de ce dossier.

7.8.2. En termes de requête, les requérants invoquent également les « profils psychologiques particulièrement vulnérables » du père et de la sœur des requérants qui souffrent de stress post-traumatique sévère causé par les faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile (requête, p. 7). Le Conseil observe toutefois que cet état de santé n'est pas de nature à établir une quelconque inertie des autorités kosovares, pas plus qu'un manque de volonté de ces dernières à protéger les requérants.

7.8.3. La requête soutient également que les requérants présentent des troubles du comportement, notamment des cauchemars et des pleurs lorsqu'un retour au Kosovo est évoqué. Ils invoquent un arrêt du Conseil n° 138 404 ayant abouti à la reconnaissance de la qualité de réfugié après avoir constaté que le demandeur d'asile avait subi des événements particulièrement traumatisants qui avaient manifestement induit chez lui une crainte exacerbée justifiant qu'il ne puisse envisager de retourner au Kosovo. Dans cet arrêt, le Conseil estimait en outre que « *la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions – au vu de la dégradation psychologique qui découle des événements vécus par ce dernier – en raison de [sa] race* » (requête, p. 8). En l'espèce, les requérants allèguent qu'ils présentent des troubles psychiques en raison de la crainte qu'ils nourrissent à l'égard de leur pays d'origine et de la communauté albanophone (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut toutefois accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il constate que les requérants ne déposent aucun document probant de nature à rendre compte de leur état psychologique allégué. De plus, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de leurs déclarations qu'ils ont vécu dans leur pays d'origine des événements particulièrement traumatisants susceptibles d'avoir induit chez eux une crainte exacerbée qui justifie qu'ils ne puissent pas envisager de retourner vivre au Kosovo. En effet, les requérants n'ont jamais été personnellement menacés ou persécutés par R ou ses proches et les problèmes qu'ils ont rencontrés durant leur scolarité ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiés de « *persécutions* » au sens de la Convention de Genève.

7.8.4. Afin de justifier l'absence de recours à leurs autorités, les requérants exposent les arguments qui avaient déjà été développés par les membres de leur famille dans le cadre de leur recours ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n°155 259. Le Conseil observe également que les documents annexés à la requête, à l'exception du COI Focus, ont déjà été présentés au Conseil dans le cadre du recours ayant donné lieu à l'arrêt n°155 259 précité. Par conséquent, eu égard à l'autorité de chose jugée que revêt l'arrêt du Conseil n°155 259, ces arguments et documents doivent recevoir la même réponse que dans cet arrêt, à savoir :

« (...)

7.5. Quant à la capacité des autorités kosovares à offrir une protection à ses ressortissants, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. La partie requérante conteste l'analyse de ces informations et dépose à l'appui de son argumentation différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, et différentes recherches d'organisations internationales, dénonçant la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar (requête, pages 18, et 20 à 32). Si le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante invite à nuancer les conclusions que la partie défenderesse tire des informations qu'elle verse au dossier administratif, à la lecture de l'ensemble des renseignements recueillis par les parties il considère que les défaillances du système judiciaire kosovar n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est a priori, et de façon générale, pas possible pour une victime de violences, de menaces, ou même de discrimination à caractère ethnique, d'obtenir une protection de ses autorités. Partant, il appartenait aux requérants de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il leur aurait été impossible de solliciter utilement la protection de l'État kosovar, soit que celui-ci ait été incapable de leur apporter assistance, soit qu'il n'en ait pas eu la volonté, ce qu'ils restent toutefois en défaut de faire.

7.6. En effet, force est de constater, à titre liminaire, que les requérants n'ont jamais sollicité la police kosovare suite à l'altercation à l'origine de leur crainte. Si ces derniers fond établi d'une prise de contact avec un policier d'origine ashkalié, lequel leur aurait refusé son aide, il y a cependant lieu de constater le caractère particulièrement inconsistant et imprécis du récit à cet égard. Par ailleurs, il convient de relever que le requérant n'aurait pas personnellement entrepris cette démarche (requête, page 21). Les

requérants se réfèrent également aux déclarations de l'homme avec lequel le premier requérant a eu une altercation, et selon lesquelles il serait un policier. Toutefois, sur ce point également, force est de constater le caractère vague du récit. En effet, en termes de requête, il est finalement avancé que cet homme n'est en réalité pas un policier (requête, page 23). Plus globalement, pour justifier leur attitude, les requérants font principalement état de leur appartenance ethnique. A cet égard, il est en substance avancé que la police kosovare ne serait pas intervenue « il y a quelques années [lors d']un brûlage de fois ». Il est « également fait état de la disparition d[u] cousin [du premier requérant] qui fut finalement retrouvé assassiné [et qu']aucune enquête ne fut menée pour déterminer les responsables de sa mort », ou encore que les membres de la famille ont régulièrement subi des discriminations dans le cadre scolaire, ou des vexations dans leur vie quotidienne. Ce faisant, la partie requérante soutient que « la subjectivité de la crainte exprimée par les requérants est à analyser également avec le ressenti de la communauté rom en général ». Afin d'étayer cette thèse, la partie requérante renvoie une nouvelle fois à différentes recherches d'ONG ou rapports d'organisations internationales. Il en est conclu que « tant le ressenti général qui prévaut au sein de la communauté RAE du Kosovo, que l'expérience personnelle que les requérants ont pu acquérir avec la police, ont pu les convaincre du fait que le fait de se rendre à la police n'aurait rien changé à leur situation », ce « sentiment subjectif [étant] confirmé par des informations objectives concernant le système judiciaire kosovare qui est peu fiable ». Le Conseil estime cependant que la généralité de cette argumentation n'est pas de nature à établir, dans le présent cas d'espèce, l'impossibilité des requérants à requérir l'assistance de leurs autorités. Quant aux discriminations subies par les enfants des requérants lors de leur scolarité, Force est de constater, au regard des constats qui précédent, que rien n'établit leur impossibilité à se placer sous la protection des autorités kosovares à cet égard également.

7.7. Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure en une inertie, ou en un manque de volonté, des autorités kosovares à apporter leur assistance aux requérants. Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités. ».

7.8.5. Dans leur requête, les requérants invoquent également les discriminations généralisées dont est victime la communauté rom au Kosovo dans le cadre notamment de l'accès à l'éducation, de l'accès à l'emploi, aux soins de santé et à un logement décent. Ils soutiennent que ces discriminations généralisées justifient que la qualité de réfugié leur soit reconnue en raison de leur origine ethnique rom. Ils étayent leur thèse en citant et en reproduisant des extraits de documents généraux relatifs à la situation de la communauté rom du Kosovo.

En l'espèce, le Conseil relève que si les sources et documents présents au dossier administratif et au dossier de la procédure font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés aux dossiers, que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Concernant les discriminations et problèmes que les requérants ont déclaré avoir personnellement subis lors de leur scolarité, le Conseil constate, au vu des développements qui précédent, que les requérants n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités.

7.8.6. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir que les requérants ne pourraient pas bénéficier de la protection des autorités kosovares.

7.9. Quant au COI Focus daté du 6 novembre 2013, annexé à la requête, il ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, d'autant que la partie défenderesse a déposé au présent dossier un COI Focus plus récent daté du 26 août 2015 duquel il ressort en définitive que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

7.10. Les parties requérantes sollicitent également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que selon cette disposition, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes

raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas ». En l'espèce, force est toutefois de constater, comme établi *supra*, que les requérants sont en mesure de se placer sous la protection des autorités kosovares. Il en résulte que l'article 48/7 ne saurait trouver application.

7.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni le bien-fondé des craintes alléguées, ni l'impossibilité pour elles d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités.

7.13. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. Le Conseil constate par ailleurs que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'ils soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant les décisions attaquées en l'espèce au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

5

↳ grammar, ↳ president,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ